

ANNEXE

# Directives générales de négociation

Propositions de modification

Les recommandations de modification de l’accord international sur le cacao (AICC 2010) élaborées entre 2019 et 2020 par le groupe de travail chargé de sa révision sont les bienvenues, car elles respectent les objectifs fixés par l’UE au sein des organisations internationales de produit (OIP).

Directives de négociation

Conformément aux modifications proposées, les directives générales de négociation suivantes devraient s’appliquer:

1. Il n’est pas prévu que l’objectif général de l’AICC, tel qu’il est défini à l’article 1er, change.
2. L’AICC devrait se fonder sur les principes fondamentaux de la durabilité, de manière à parvenir à une économie cacaoyère durable. Ce qui suppose:

* de tenir compte des principes de développement durable figurant, notamment, dans le programme de développement durable à l’horizon 2030 des Nations unies adopté à New York en 2015;
* de tenir compte de l’accord de Paris sur le changement climatique et des contributions déterminées au niveau national (CDN) de ses parties;
* de poursuivre l’objectif visant à faire en sorte que la production de cacao soit économiquement durable, en garantissant aux producteurs de cacao un revenu minimal leur permettant de vivre décemment;
* de poursuivre l’objectif visant à faire en sorte que la production de cacao soit durable d’un point de vue environnemental, en prévenant la déforestation et la dégradation des ressources naturelles ou en y mettant fin;
* de poursuivre l’objectif visant à faire en sorte que la production de cacao soit durable d’un point de vue social, en veillant au respect des droits de l’homme et en progressant sur la voie de l’abolition du travail des enfants;
* d’appliquer, enfin, les principes du développement durable tout au long du reste de la chaîne de valeur.

1. L’AICC restera en vigueur jusqu’à ce que les membres y mettent un terme.

Directives détaillées de négociation

Préambule: à modifier éventuellement

Le préambule pourrait comporter une référence non seulement à un «revenu décent», mais aussi à un «revenu minimal».

Article 1er, point j): à modifier éventuellement

Au lieu de parler de «revenus suffisants», faire référence à des «revenus décents», afin de garantir une certaine cohérence dans le texte avec la définition de «revenu décent» à l’article 2, paragraphe 21.

Article 16, paragraphe 3: à supprimer

*«La fonction de directeur exécutif est exercée en alternance par un candidat des membres exportateurs et par un candidat des membres importateurs.»*

Article 36: à modifier éventuellement comme suit:

«En cas de déséquilibre escompté, le Conseil peut émettre des recommandations quant à la manière d’atténuer les effets négatifs du déséquilibre sur les producteurs primaires.**Les mesures ne doivent toutefois pas être prises au détriment de la concurrence.»**

Article 42: à modifier éventuellement

L’engagement à améliorer le niveau de vie et les conditions de travail est salué. Un engagement plus spécifique relatif à la lutte contre le travail des enfants pourrait être ajouté.

Article 43: à modifier éventuellement

Un engagement plus spécifique relatif à la lutte contre la déforestation, à la dégradation des forêts et au changement climatique pourrait être ajouté.